

MÉMOIRE DÉPOSÉ PAR ÉTIENNE GUINDON

10210 avenue Goerges-Baril
Montréal H2C 2M8
(514) 487-2680

à la Commission permanente sur le transport et les travaux publics

dans le cadre de l'assemblée publique itinérante sur le
sujet du partage du réseau cyclable montréalais initié
suite à une demande citoyenne.

Octobre 2011

À:

**La Commission permanente sur le transport et les
travaux publics**

RE:

**Le partage du réseau cyclable montréalais :
Avec qui et comment ?**

Le but de ce mémoire est de proposer l'interdiction de l'accès aux scooters électriques sur l'ensemble du réseau cyclable de la ville de Montréal. Nous proposons également que la définition de "scooter électrique" puisse exclure les bicyclettes à assistance électrique dont la vocation principale est de pédaler et les chaises roulantes électriques.

Nous sommes d'avis que l'interdiction de l'accès aux pistes cyclables sur l'ensemble du réseau cyclable de la ville de Montréal est souhaitable pour les raisons suivantes :

- 1- La piste cyclable a pour principal objectif de préserver le cycliste de la cohabitation avec des véhicules plus gros et plus rapides que lui. En effet, un scooter électrique a un poids d'approximativement 60Kg à 80Kg et peut atteindre une vitesse maximale de 32 Km/h très rapidement. Il est par conséquent beaucoup plus gros, lourd et rapide qu'un vélo et occupe de surcroît la moitié de toute la surface disponible d'une piste cyclable à double sens.
- 2- Sur le site internet du détaillant Daniel Bicycle, on décrit les caractéristiques du scooter électrique comme suit : « Luxe, confort, puissance, distance ». Les accessoires disponibles sont : « système d'alarme, suspension de luxe, démarreur à distance et système de son ». De plus, on vante l'autonomie allant de 60 Km à 85 Km et une assistance routière incluant le remorquage est offerte.

- 3- Il est donc clair qu'un scooter électrique à toutes les caractéristiques d'un véhicule motorisé pouvant et devant aller sur la route. Le scooter électrique ne se différencie en aucun point d'un scooter traditionnel et seul sa limitation de vitesse fait qu'il ne tombe pas dans la catégorie des motocyclettes.

Les scooters électriques sont alimentés par un moteur électrique de 500 watts et pourraient rouler plus vite que 32 km/h. Mais les constructeurs limitent leur vitesse afin qu'ils soient considérés comme des «bicyclettes assistées» selon la loi canadienne, ce qui évite l'obligation de permis de conduire et d'immatriculation. C'est aussi pour cette raison qu'ils sont dotés de pédales, même si personne ne s'en sert. D'ailleurs, certains conducteurs les enlèvent et les transportent dans leur sacoche, prêts à les sortir en cas de rencontre avec la police.

- 4- La plupart des véhicules vendus au Québec sont fabriqués en Chine, où les scooters électriques sont immensément populaires. Des détaillants québécois ont conçu, avec des constructeurs chinois, des produits répondant aux normes canadiennes. C'est le cas de Dyad, et aussi de Scooter Bazoo, avec sa marque Scootterre.

Il est donc évident que l'on a doté ces scooters électriques de caractéristiques faisant en sorte qu'ils puissent se conformer à la définition de bicyclette assistée du « Règlement concernant la sécurité des véhicules automobiles et de leurs pièces » de la loi fédérale et du code de la sécurité routière du Québec et qu'ils puissent également se soustraire à l'immatriculation des véhicules routiers et aux permis et licences dont l'administration relève de la Société de l'assurance automobile du Québec ainsi qu'au contrôle du transport routier des personnes et des marchandises.

- 5- Certains propriétaires de scooters électriques se plaignent du fait d'être trop petit, peu visible et se sentent intimidés par la circulation automobile et se sentent rassurés lorsqu'ils se trouvent sur les pistes cyclables. En effet, la situation est tout à fait renversée puisqu'ils deviennent les véhicules les plus gros, les plus rapides et surtout les plus intimidants envers les autres usagers de la piste cyclable.
- 6- Les usagers de la piste cyclable doivent utiliser un moyen de locomotion non motorisé ou nécessitant uniquement une assistance d'appoint. Les scooters électriques n'ont pas leur place sur une piste cyclable. Leur vocation principale n'est pas de pédaler. Les scooters électriques sont trop gros pour la largeur des pistes cyclables, trop puissants, trop rapides, peuvent effectuer de très long parcours et lors d'impact ne laissent aucune chance aux autres usagers de la piste cyclable.

En conclusion, un vide juridique rend "légal" l'utilisation de scooters électriques sur les pistes cyclables.

Le réseau de pistes cyclables a été mis sur pied en partie pour assurer un environnement sécuritaire aux adeptes du vélo. Les pistes cyclables ne doivent donc pas servir d'extension au réseau routier à une certaine classe de véhicule motorisé.

Considérant la dangerosité potentielle de ce moyen de transport, du rôle de protection offert par une piste cyclable, c'est-à-dire offrir une barrière physique entre les véhicules motorisés (motopropulseurs) et les cyclistes ainsi que la volonté de la Ville de Montréal d'agrandir le réseau des pistes cyclables, nous proposons bien humblement que la ville de Montréal procède à une modification de la réglementation relative aux pistes cyclables afin d'en interdire l'accès aux scooters électriques.